

133 ALT [Report préventif de la libération d'organismes sauvages génétiquement modifiés dans les écosystèmes naturels] ORIG Moratoire sur le génie génétique des espèces sauvages dans les écosystèmes naturels

RECONNAISSANT la résolution 3.007 *Un moratoire sur la libération future d'organismes génétiquement modifiés (OGM)* (Bangkok, 2004), la résolution 5.004 *Création du mécanisme relatif à l'éthique* (Jeju, 2012), la résolution 7.123 *Vers l'élaboration d'une politique de l'UICN sur la biologie de synthèse en rapport avec la conservation de la nature* (Marseille, 2020) et la résolution 6.086 *Élaboration d'une politique de l'UICN sur la conservation de la biodiversité et la biologie de synthèse* (Hawai'i, 2016) et la Résolution 3.008 *Organismes génétiquement modifiés (OGM) et biodiversité* (Bangkok, 2004), de l'UICN ;

[RECONNAISSANT les avantages potentiels de la biologie de synthèse et du génie génétique dans la conservation de la biodiversité, la santé publique et l'adaptation au changement climatique, ainsi que l'importance d'équilibrer les risques et les possibilités, et par conséquent ;]

NOTANT que les instruments internationaux existants (tels que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) et les orientations (telles que le « Cadre d'orientation pour les essais sur les moustiques génétiquement modifiés » de l'OMS et les « Documents d'orientation volontaires supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés contenant des gènes modifiés » du Protocole de Cartagena) fournissent déjà un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques potentiels ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la recherche sur les nouvelles méthodes et technologies, y compris la biologie de synthèse, devrait se poursuivre dans le plein respect de solides mesures de biosécurité, à condition qu'elle n'implique pas la libération d'espèces sauvages génétiquement modifiées ou de nouveaux éléments génétiques dans des environnements ouverts [jusqu'à ce que des cadres solides d'évaluation des risques soient mis au point pour cette utilisation particulière] ;

CONSCIENT que la biologie de synthèse fait progresser ou développe de nouvelles technologies pour le génie génétique, y compris des gènes issus du forçage génétique, et donne généralement naissance à des organismes génétiquement modifiés (OGM), et que la biologie de synthèse converge avec l'intelligence artificielle (IA) générative pour, par exemple, modifier des micro-organismes et des microbiomes, des virus et des éléments génétiques ;

[RECONNAISSANT que la conservation de la biodiversité est intrinsèquement liée à d'autres objectifs, notamment l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la santé et l'action climatique, et que des outils innovants peuvent contribuer à l'atteinte de ces objectifs indépendants ;]

CONSCIENT PAR AILLEURS des propositions visant à étendre le génie génétique aux espèces sauvages dans des écosystèmes naturels complexes et interconnectés, ce qui soulève d'importantes questions conceptuelles et de valeurs, ainsi que des défis en matière de biosécurité ;

PRÉOCCUPÉ par le fait qu'en modifiant le patrimoine génétique des espèces sauvages et en altérant et déstabilisant potentiellement les écosystèmes interactifs dont elles font partie, le génie génétique appliqué aux espèces sauvages dans les écosystèmes naturels risque d'interférer avec les stratégies de conservation de la nature établies et efficaces ou de les compromettre, y compris celles qui respectent et facilitent les processus coévolutifs et qui sont fondées sur les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ;

ALT [RECONNAISSANT qu'il existe un désaccord quant à savoir si le génie génétique appliqué aux espèces sauvages dans les écosystèmes naturels, y compris dans les aires protégées, est compatible avec les pratiques, les valeurs et les principes de la conservation de la nature ainsi qu'avec la mission et les objectifs énoncés dans les Statuts de l'UICN ;]

ORIG PRÉOCCUPÉ EN OUTRE par le fait que le génie génétique appliqué aux espèces sauvages¹ dans les écosystèmes naturels, notamment dans les aires protégées, n'est pas compatible avec les

¹ Définition de l'IPBES : <https://www.ipbes.net/glossary-tag/wild-species>

pratiques, les valeurs et les principes de la conservation de la nature, ainsi qu'avec la mission et les objectifs établis dans les Statuts de l'UICN ;

RAPPELANT le point 3 des principes fondamentaux de l'Initiative pour l'éthique de la biosphère de l'UICN, qui reconnaît le danger que représente la création synthétique de nouvelles formes de vie introduites dans la biosphère ;

RÉAFFIRMANT la valeur intrinsèque de la diversité biologique, telle qu'énoncé dans le Préambule de la Convention sur la diversité biologique ;

PRÉOCCUPÉ par le fait que le génie génétique appliqué aux espèces sauvages dans les écosystèmes naturels est irréversible et entraîne des effets imprévisibles dans l'espace et dans le temps qui pourraient aggraver la perte de la biodiversité et nuire considérablement aux écosystèmes, et pourraient également entraîner des mouvements transfrontières incontrôlables d'OGM ; et

RÉAFFIRMANT, par conséquent, l'importance fondamentale de l'application du principe de précaution, comme énoncé dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, s'agissant des OGM ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. APPELLE les membres à n'envisager de libérer des produits issus de la biologie de synthèse et d'approches technologiques connexes que si : a) cela n'implique pas d'organismes sauvages génétiquement modifiés capables de se reproduire et de se transmettre dans les écosystèmes naturels, y compris les organismes génétiquement forcés et les communautés microbiennes modifiées ; et b) cela n'entraîne pas la dispersion dans l'environnement d'acides nucléiques nus ou encapsulés synthétiquement à des fins de *silencing* génétique, jusqu'à ce que le Congrès mondial de la nature de l'UICN vote officiellement pour en décider autrement.

2. DEMANDE que les recherches sur la biologie de synthèse continuent d'être menées de manière transparente, équitable et ouvertement accessible, y compris les recherches sur les vaccins ou les applications des vaccins, mais en excluant les vaccins destinés à se propager de manière autonome ou à être transmissibles entre hôtes dans des populations naturelles.

3. APPELLE la Commission du droit de l'environnement de l'UICN à évaluer les aspects juridiques, éthiques et conceptuels du génie génétique des espèces sauvages dans les écosystèmes naturels, en relation avec les pratiques, les valeurs et les principes de la conservation de la nature ainsi qu'avec la mission et les objectifs établis dans les Statuts de l'UICN, et à faire rapport au Conseil.

4. DEMANDE au Directeur général d'inclure la présente résolution ainsi que la résolution 3.007 dans les outils de communication avec le grand public qui abordent la biologie de synthèse et le génie génétique.